



DP 034 245 25 00082 déposée le 10/11/2025	
Par :	Madame ETIENNE CASSANDRA Monsieur PROISY JULIEN
Demeurant à :	80 Avenue Raoul Bayou 34360 ST CHINIAN
Sur un terrain sis à :	80 Avenue Raoul Bayou 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AP 303
Nature des Travaux :	Changement de destination d'un garage à usage d'habitation en local professionnel

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2025-196

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 10 novembre 2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU la situation du projet en zone **UCb** du document d'urbanisme susvisé.

CONSIDERANT la zone UC définie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comme des « *secteurs sous forme de lotissements pavillonnaires* » ;

CONSIDERANT la zone comprend comme sous-secteur la zone UCb qui décrit celle-ci « *pour les secteurs urbanisés type pavillonnaire dans lesquels le commerce est interdit.* » ;

CONSIDERANT que votre projet porte sur le changement de destination d'une partie du garage actuellement à usage d'habitation en local professionnel ;

CONSIDERANT de plus que le changement de destination entre dans la destination de commerce puis dans la sous-destination d'artisanat ;

CONSIDERANT que votre projet est incompatible avec la zone dans laquelle il s'implante.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 20/11/2025

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).